

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Isabelle Ducharme, coordonnatrice du programme Vivre en santé avec une blessure médullaire, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Janie Lachapelle;

QUE monsieur Stanley Péan, animateur radio à Radio-Canada, soit nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Rochefort;

QUE madame Isabelle Ducharme et monsieur Stanley Péan soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59294

Gouvernement du Québec

Décret 274-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, madame Lorraine Pintal a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, monsieur Benoît Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Lorraine Pintal, directrice artistique et générale, Le Théâtre du Nouveau Monde, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE M^e Stéphane Éthier, directeur, Performance des opérations, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoît Gauthier;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soit remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59295

Gouvernement du Québec

Décret 275-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) et du décret numéro 877-2012 du 20 septembre 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a, notamment pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 a annoncé des mesures visant la poursuite du développement durable au Québec dont notamment l'expansion du réseau des parcs nationaux dans le Québec méridional et la conciliation des missions de conservation et de développement touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 5 000 000 \$ au cours des deux prochaines années pour l'agrandissement du parc national de la Pointe-Taillon et une route d'accès à l'observatoire du Mont-Mégantic au parc national du Mont-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 «Protection de l'environnement et gestion des parcs», payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de dix-sept ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 5 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 «Protection de l'environnement et gestion des parcs», payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de dix-sept ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 5 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;